



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, atteste par les présentes que cette ordonnance générale, dont la date d'entrée en vigueur est le 14 mai 2015, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 27 avril 2015.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS
ET D'INSCRIPTION POUR FINANCEMENTS PARTICIPATIF DES ENTREPRISES EN
DÉMARRAGE**

Ordonnance générale 45-506

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Dans la présente ordonnance générale, on entend par :
 - « clôture du placement » : tout moment, déterminé par l'émetteur, après l'atteinte du montant minimum à réunir;
 - « commettant » : un promoteur, un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle;
 - « document d'offre » : le Formulaire 1 – *Financement participatif des entreprises en démarrage - Document d'offre*, dûment rempli et toute modification du document d'offre;
 - « groupe de l'émetteur » : les personnes suivantes :

- (a) l'émetteur;
- (b) tout membre du même groupe que l'émetteur;
- (c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci;
 - (ii) son entreprise a été fondée ou établie, directement ou non, par la ou les personnes qui ont fondé ou établi l'émetteur;

« mise en garde » : le document prévu dans le Formulaire 2 – *Financement participatif des entreprises en démarrage - Reconnaissance de risque*;

« montant minimum à réunir » : le montant minimum indiqué dans le document d'offre;

« ordonnance correspondante » : une ordonnance prononcée ou une règle prise par une autre autorité en valeurs mobilières ou un autre agent responsable dont les modalités sont essentiellement similaires à celles de la présente ordonnance générale;

« placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage » : un placement de titres admissibles effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue par la présente ordonnance générale ou une ordonnance correspondante;

« portail de financement » : la personne qui facilite ou se propose de faciliter des placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués en ligne;

« territoires participants » : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et tout autre territoire dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a prononcé une ordonnance correspondante;

« titre admissible » : les titres suivants :

- (a) une action ordinaire;
- (b) une action privilégiée non convertible;
- (c) un titre convertible en un titre visé au paragraphe a ou b;
- (d) un titre de créance non convertible lié à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- (e) une part de société en commandite.

3. L'article 45 de la *Loi* oblige toute personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières à s'inscrire.
4. Le portail de financement qui effectue des opérations sur valeurs mobilières peut s'inscrire ou se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la présente ordonnance générale.
5. L'article 71 de la *Loi* oblige toute personne qui entend procéder au placement d'un titre à déposer un prospectus et à le faire viser.

ET VU les intérêts des investisseurs et les besoins de financement des entreprises en démarrage et des autres petites entreprises, la Commission estime approprié d'accorder une dispense de l'application des articles 45 et 71 de la *Loi* pour autoriser les placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage aux conditions énoncées dans la présente ordonnance générale.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu des articles 208 et 55 de la *Loi* :

6. que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux opérations effectuées, relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, par un portail de financement qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il ne facilite pas son premier placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage avant :
 - (i) la date qui tombe 30 jours après avoir transmis les documents suivants à la Commission :
 - (A) le Formulaire 3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* dûment rempli;
 - (B) le Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement* dûment rempli, pour chaque commettant du portail de financement;
 - (C) tout autre document exigé par la Commission;
 - (ii) si la Commission l'avise qu'elle a besoin de plus de temps pour examiner les documents visés à l'alinéa *i* du paragraphe *a*, la date à laquelle elle confirme avoir terminé l'examen;
 - (b) il transmet à la Commission toute modification des documents visés au paragraphe *a* dès que possible;

- (c) il n'a pas été avisé par la Commission que son activité est préjudiciable à l'intérêt public du fait que ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque :
 - (i) d'intégrité;
 - (ii) de responsabilité financière;
 - (iii) de connaissances ou d'expertise pertinentes.
- (d) son siège est situé dans un territoire du Canada;
- (e) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;
- (f) il tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients et démontrer son respect des conditions énoncées dans la présente ordonnance générale durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;
- (g) il n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- (h) il ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur les points suivants :
 - (i) la convenance de titres admissibles;
 - (ii) toute information sur la qualité de l'investissement;
- (i) il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - (ii) il ne fournit aucun conseil sur la convenance d'un titre ou la qualité d'un investissement;
- (j) il indique sur son site Web le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses commettants;
- (k) il ne perçoit de commissions, de frais ni d'autres sommes d'aucun souscripteur de titres admissibles;
- (l) il détient les actifs des souscripteurs selon les modalités suivantes :

- (i) séparément de ses propres biens;
 - (ii) dans une fiducie à leur profit;
 - (iii) dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;
- (m) il reçoit le paiement des titres admissibles électroniquement par l'intermédiaire de son site Web;
- (n) il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les émetteurs et les souscripteurs sont résidents d'un territoire participant où le document d'offre est disponible;
- (o) il met le document d'offre et la mise en garde à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
- (p) il n'autorise pas les souscripteurs à souscrire des titres admissibles tant qu'ils n'ont pas confirmé avoir lu et compris le document d'offre et la mise en garde;
- (q) il avise les souscripteurs de toute modification apportée au document d'offre et de leur droit de résoudre leur souscription après avoir été avisés de la modification;
- (r) il rembourse la totalité des fonds à tout souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution;
- (s) il remplit l'une des conditions suivantes :
- (i) si le montant minimum à réunir n'est pas atteint le 90^e jour après la première mise à la disposition du document d'offre aux souscripteurs sur son site Web ou si le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est retiré, il accomplit les actes suivants dans un délai de 5 jours ouvrables après cet événement :
 - A. il rembourse ou fait rembourser la totalité des fonds à chaque souscripteur;
 - B. il avise l'émetteur et chaque souscripteur que les fonds ont été remboursés;
 - (ii) lorsque tout délai de 48 heures prévu au paragraphe *j* de l'article 7 est écoulé, il accomplit les actes suivants :
 - A. il verse ou fait verser la totalité des fonds dus à l'émetteur à la clôture du placement;
 - B. il fait ce qui suit dans les 15 jours suivant la clôture du placement :

I. il avise chaque souscripteur du versement des fonds à l'émetteur;

II. il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci remplisse l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 8.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu des articles 208 et 80 de la *Loi* :

7. L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement par un émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) il s'agit du placement de titres admissibles émis par l'émetteur;

(b) le placement et le paiement des titres admissibles sont facilités par un portail de financement qui remplit les conditions suivantes :

(i) il se prévaut de la dispense prévue à l'article 6;

(ii) il est exploité par un courtier inscrit, à la condition que ce dernier ait confirmé par écrit à l'émetteur que les conditions suivantes sont remplies :

(A) il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dûment rempli, afin de décrire le changement d'activité consistant à ajouter l'exploitation d'un portail de financement;

(B) le portail de financement respecte ou respectera les conditions prévues aux paragraphes *m* à *s* de l'article 6;

(C) il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

I. il est exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;

II. il fournit des conseils sur la convenance des titres admissibles;

(c) l'émetteur n'est un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement dans aucun territoire du Canada ou territoire étranger;

(d) le siège de l'émetteur est situé dans un territoire participant;

(e) le total des fonds réunis dans le cadre de tout placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué par une personne du groupe de l'émetteur ne dépasse pas 250 000 \$;

- (f) le groupe de l'émetteur n'effectue pas plus de 2 placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage par année civile;
- (g) le placement a lieu au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du document d'offre aux souscripteurs sur le site Web du portail de financement;
- (h) l'émetteur effectue le placement au moyen d'un document d'offre qu'il fournit au portail de financement pour qu'il le mette à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
- (i) l'émetteur modifie le document d'offre lorsque celui-ci devient inexact et le fournit au portail de financement dès que possible pour qu'il le mette à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
- (j) l'émetteur accorde aux souscripteurs un droit contractuel de résoudre leur souscription de titres admissibles sur transmission d'un avis au portail de financement dans les 48 heures suivant *i)* la souscription ou *ii)* la transmission aux souscripteurs, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre;
- (k) le document d'offre indique l'emploi que l'émetteur entend faire des fonds réunis et le montant minimum à réunir pour clore le placement;
- (l) l'émetteur obtient le montant minimum à réunir qui est indiqué dans le document d'offre, et ce montant peut être réduit du montant de tout placement effectué simultanément sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle accordée en vertu de la présente ordonnance générale et de toute ordonnance correspondante, pour autant que les fonds provenant du placement simultané soient inconditionnellement à la disposition de l'émetteur;
- (m) aucune personne du groupe de l'émetteur n'effectue d'autre placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage simultanément pour le même objet que celui décrit dans le document d'offre;
- (n) aucune commission, aucuns frais, ni aucune autre somme ne sont versés au groupe de l'émetteur ou à l'un de ses commettants, salariés ou mandataires à l'égard du placement;
- (o) aucun commettant du groupe de l'émetteur n'est un commettant du portail de financement;
- (p) nulle personne n'investit plus de 1 500 \$;
- (q) dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur transmet ou fait transmettre à chaque souscripteur une confirmation indiquant l'information suivante :

- (i) la date de souscription et la clôture du placement;
 - (ii) le nombre de titres admissibles souscrits et leur description;
 - (iii) le prix par titre admissible payé par le souscripteur;
 - (iv) le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.
8. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la présente ordonnance générale dépose les documents suivants au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement :
- a) le document d'offre;
 - b) la déclaration établie conformément au Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense*.
9. La première opération visée sur des titres placés en vertu de la présente ordonnance générale ou d'une ordonnance correspondante est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.
10. La présente ordonnance générale prend effet le 14 mai 2015 et expire le 13 mai 2020.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 14 mai 2015.

Manon LOSIER

Chef du contentieux et secrétaire de la
Commission des services financiers et des services aux consommateurs